

PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Dossier n° F02416P0039

Arrêté

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région, Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur, Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02416P0039 relative à l'aménagement d'un carrefour giratoire sur la route départementale (RD) 2007 à Bonny-sur-Loire (45) reçue complète le 22 août 2016;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 25 août 2016;
- Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un carrefour giratoire d'une emprise de 0,63 ha afin de permettre l'accès, depuis la route départementale 2007, à la zone d'activités de « la champagne »;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 6° e) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement en vigueur à la date de la saisine ;
- Considérant que, au droit de l'aménagement prévu, la RD2007 est classée en catégorie 3 au classement sonore des infrastructures de transport ;
- Considérant que l'aménagement prévu n'est pas de nature à générer en lui-même un accroissement significatif du trafic ;
- Considérant que l'aménagement prévu permettra de sécuriser l'accès à la RD 2007 des habitations situées au droit du projet ;
- Considérant que, outre les nuisances, pollutions et risques liés à la circulation routière, le secteur concerné par l'aménagement prévu ne présente aucune sensibilité environnementale particulière ;
- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible de dégrader significativement le contexte sonore et, plus généralement , d'avoir une incidence notable sur l'environnement ou la santé humaine ;

And the second s

Arrête

Article 1er

Le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la route départementale (RD) 2007 à Bonny-sur-Loire (45) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le

2 3 SEP. 2016.

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation, Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

himme

Christophe CHASSANDE

termination to 2.2 SEP 2016.

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique:

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Tribunal Administratif d'Orléans 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.